PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât A
19 rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 10/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ALLFLEX EUROPE

21-23 RUE JEAN LE ROND D'ALEMBERT
81000 Albi

Références : 81-CRARC-2026-31
Code AIOT : 0100045878

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2026 dans l'établissement ALLFLEX EUROPE implanté 21-23 RUE JEAN LE ROND D'ALEMBERT 81000 Albi. L'inspection a été annoncée le 09/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2026 dans l'établissement ALLFLEX EUROPE implanté à Albi.

L'inspection avait pour objectif de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2024 qui modifie certaines prescriptions applicables à l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLFLEX EUROPE
- 21-23 RUE JEAN LE ROND D'ALEMBERT 81000 Albi
- Code AIOT : 0100045878
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALLFLEX EUROPE Albi est spécialisée dans la fabrication de dispositifs de marquage des animaux.
L'installation a été déclarée le 29 avril 2024. Elle est soumise à déclaration au titre des rubriques 2560 relative au travail mécanique des métaux et 2663 relative au stockage de polymère.
L'arrêté préfectoral du 10 juin 2024 modifie certaines prescriptions applicables à l'installation à la suite de la demande d'aménagement des prescriptions déposée le 29 avril 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-57 et R.512-58	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 mois
2	Mesures compensatoires	AP Complémentaire du 10/06/2024, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection ayant pour objectif de vérifier le respect des mesures compensatoires inscrites dans l'arrêté préfectoral du 10 juin 2024 qui modifie certaines prescriptions applicables à l'installation.
Au vu de cet examen non exhaustif, l'exploitant doit apporter des compléments et engager des actions sur les points suivants :

- transmettre le justificatif du déplacement des commandes de désenfumage d'ici fin juin 2026,
- informer l'inspection des installations classées sous 15 jours de la date de remise en service du sprinklage "In-rack".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-57 et R.512-58
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Article R.512-58 Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les

prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.
Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an.
Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53.
Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.
[...]

Article R512-57
Modifié par Décret n°2011-1460 du 7 novembre 2011 - art. 1
I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

Constats :

L'exploitant a fait procéder par un organisme agréé à un contrôle de son installation classée soumise à la rubrique 2560.2 le 7 janvier 2025. Le système de management environnemental de l'installation étant certifié ISO 14001, le prochain contrôle devra être réalisé le 7 janvier 2035.

Aucune non conformité majeure n'a été identifiée lors du contrôle du 7 janvier 2025. 7 autres non-conformités ont cependant été relevées.
L'inspection des installations classées a passé en revue ces autres non-conformités :

Point de contrôle	Non conformité	Constats réalisés par l'inspection des installations classées lors de l'inspection du 28/01/26
ANC1 : 1.4 Dossier installation classée (doc.) Vérification de la puissance maximale au regard de la puissance déclarée	La puissance maximale déclarée (272,5 kW) n'est pas conforme au regard de la puissance maximale réelle (179,3 kW).	L'exploitant a procédé le 28/01/26 à la télédéclaration ICPE modifiant la puissance maximale de l'installation à 190 kW

ANC2 : 2.4.4. Désenfumage Positionnement des commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès	-- Mauvais Positionnement de 2 commandes d'ouverture manuelle (éloignées des accès)	L'exploitant a fait remplacer un puits de lumière par un système de désenfumage. Les commandes n'ont pas encore été déplacées. L'exploitant a précisé que les commandes seront déplacées d'ici fin juin 2026
ANC 3 2.7. Installations électriques (doc.) Présence des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées	- Absence du rapport de vérification des installations électriques	L'inspection des installations classées a consulté le dernier rapport de vérification des installations électriques de l'installation qui date du 31/03/25. Celui-ci contenait 28 observations. L'exploitant a indiqué que les observations avaient depuis été levées.
ANC 4 3.5. État des stocks de produits dangereux (doc.) Présence du plan des stockages de produits dangereux	- Présence du plan des stockages des produits dangereux mais absence sur ce plan de la durée de stabilité au feu de la structure des bâtiments de l'établissement telle que demandée par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 10/06/2024 (Mesures compensatoires)	Le plan des stockages des produits dangereux indique bien la durée de stabilité au feu de la structure des bâtiments de l'établissement.
ANC 5 4.2. Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie (doc.) Présence de plans de locaux, avec descriptions des dangers associés	- Présence de plans des locaux mais absence sur ce plan de la durée de stabilité au feu de la structure des bâtiments de l'établissement telle que demandée par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 10/06/2024 (Mesures compensatoires)	Les plans des locaux indiquent bien la durée de stabilité au feu de la structure des bâtiments de l'établissement.
ANC 6 4.3. Localisation des risques	- Absence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux	Les vérifications réalisées par sondage lors de la visite d'inspection montrait une

4.3. Localisation des risques Présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan	danger, conforme aux indications du plan, en l'absence de plan des zones de danger	d'inspection montrait une cohérence entre la signalisation des risques dans les zones de danger et le plan des zones de danger.
ANC 7 4.3. Localisation des risques (doc.) Présence du plan de l'atelier indiquant les différentes zones de danger	- Absence du plan de l'atelier indiquant les différentes zones de danger et la durée de stabilité au feu de la structure des bâtiments de l'établissement telle que demandée par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 10/06/2024 (Mesures compensatoires)	Le plan de l'atelier indiquant les différentes zones de danger indique bien la durée de stabilité au feu de la structure des bâtiments de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le justificatif du déplacement des commandes de désenfumage d'ici fin juin 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Mesures compensatoires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/06/2024, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures compensatoires

Prescription contrôlée :

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par les dispositions suivantes :

- pour l'installation d'entreposage soumise à la rubrique 2663 :
  - le bâtiment d'entreposage dispose d'une façade en béton traité à l'origine coupe-feu 2 h,
  - le bâtiment d'entreposage dispose d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.
  - Le système d'extinction automatique d'incendie du bâtiment d'entreposage est complété par un système de sprinklage « in-rack » sur tous les racks de stockage avant le 31/12/2025.
- pour l'installation de travail mécanique des métaux et alliages soumise à la rubrique 2560 :
  - la procédure d'alerte prévue à la prescription 4.6. « Consignes de sécurité » de l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2015 modifié susvisé, prévoit une information des services de secours, lors de leur arrivée sur site en cas d'intervention. Cette

information précise notamment la durée de stabilité au feu de la structure des bâtiments de l'établissement,
- les plans à destination des services de secours, notamment ceux prévus aux prescriptions 3.5, 4.2 et 4.3 de l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2015 modifié susvisé, mentionnent la durée de stabilité au feu de la structure des bâtiments de l'établissement.

Constats :

L'inspection des installations classées a vérifié le respect des mesures compensatoires :

Pour le bâtiment d'entreposage 2663 :

- Concernant la caractère coupe-feu 2h des parois du bâtiment l'exploitant a présenté un document de l'APAVE retranscrivant l'avis de son expert en génie civil confirmant le caractère coupe-feu 2h.
- L'inspection des installations classés a constaté lors de la visite du site la présence d'un sprinklage général qui était déjà présent dans le bâtiment avant l'installation de la société ALLFLEX et d'un sprinklage "In-rack". L'exploitant a présenté en inspection un document attestant la réception du sprincklage in-rack le 8/01/26. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées le 19/01/26 que l'une des têtes de sprinklage "In-Rack" avait éclaté toute seule, générant un dégât des eaux dans le bâtiment d'entreposage. L'exploitant n'a pas encore remis en service le sprinklage "in-Rack" à la suite de cet évènement, le sprinklage global du bâtiment reste opérationnel. L'inspection des installations classées a demandé en inspection que l'exploitant l'informe sous 15 jours de la date de remise en service du sprinklage "In-rack".

Pour l'installation de travail mécanique des métaux et alliages soumise à la rubrique 2560 :

- Le plan destiné à l'accueil des services de secours précise bien la durée de stabilité au feu de la structure des bâtiments de l'établissement.
- Les plans de installation, prévus aux prescriptions 3.5, 4.2 et 4.3 de l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2015 modifié, mentionnent bien la durée de stabilité au feu de la structure des bâtiments de l'établissement (voir points de contrôle précédents).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Nous informer sous 15 jour de la date de remise en service du sprinklage "In-rack"

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours